

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du jeudi 8 décembre 2022**

Nos réf. : JD/ASO

L'An deux mil vingt-deux, le huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de STEENWERCK, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Monsieur DEVOS Joël, sur convocation qui lui a été faite le deux décembre deux mil vingt-deux selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 et qui a été affichée à la porte de la Mairie de Steenwerck et au panneau d'affichage de la Croix du Bac, et publié sur le site internet de la commune, conformément à la loi.

**Présents :** M. DEVOS Joël, Maire,  
Mme DEBRUYNE Dorothée, M. MAZIERES Mark, Mme BROION Annick, M. SEINGIER Patrice,  
Mme DUPLOUY Catherine, M. DUCOURANT Vincent, Mme TRANCHANT Amandine, M.  
VERSTAEN Gontran, Adjoints,  
Mme BRICHE Marie-France, M. COUPIN Gervais, Mme D'HERT Laure, Mme DECALF Katya, M.  
DECHERF Mickaël, M. DECLERCQ Hugues, M. DEGHOUY Eric, M. DELMARRE Vincent, Mme  
DEVADDERE Cécile, M. DUPLOUY Pierre, Mme LAPORTE Monique, Mme RAMON Sandrine, M.  
THELLIER Pascal, Conseillers.

**Procurations :** M. HENNERON Laurent a donné procuration à M. DEVOS Joël  
Mme ODEN Catherine a donné procuration à Mme DEBRUYNE Dorothée

**Absents :** Mr DESPRINGRE Maxime, Mme TRAISNEL Myriam

**Secrétaire de Séance :** M. MAZIERES Mark,

**Effectif du Conseil Municipal : 26**

Présents en séance : **22**

Absents : **4 dont 2 procurations**

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17.

**DÉLIBÉRATION N° 041-2022**

**OBJET : Décision modificative du budget n° 2- Exercice 2022**

Vu le Budget Primitif 2022 de la commune adopté par délibération n° 013-2022 en date du 6 avril 2022,

Vu la Décision Modificative n°1-2022 adoptée par délibération n° 035-2022 en date du 22 septembre 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative n°2 telle que présentée en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE:**

- d'adopter la Décision Modificative du Budget n°2 – Exercice 2022, telle que présentée en annexe de la présente délibération.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L.2131-1 du CGCT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Joël DEVOS



Le secrétaire de séance,

Mark MAZÉRES

059581

Commune de STEENWERCK

DM n°2 2022

Code INSEE

Budget Communal

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60628-4 : Autres fournitures non stockées	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064-0 : Fournitures administratives	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-0 : Autres matières et fournitures	7 094,87 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-4 : Autres matières et fournitures	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-7 : Autres matières et fournitures	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-9 : Autres matières et fournitures	4 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221-4 : Entretien et réparations bâtiments publics	0,00 €	20 023,96 €	0,00 €	0,00 €
D-615228-7 : Entretien et réparations autres bâtiments	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231-8 : Entretien et réparations voiries	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61558-2 : Autres biens mobiliers	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226-0 : Honoraires	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6227-8 : Frais d'actes et de contentieux	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6228-3 : Divers	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6231-0 : Annonces et insertions	110,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6231-2 : Annonces et insertions	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-4 : Transports collectifs	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6256-0 : Missions	0,00 €	250,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6261-0 : Frais d'affranchissement	900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288-2 : Autres services extérieurs	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-63512-0 : Taxes foncières	0,00 €	685,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>32 704,87 €</b>	<b>44 458,96 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6338-0 : Autres impôts, taxes , ...sur rémunérations	722,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6338-2 : Autres impôts, taxes , ...sur rémunérations	536,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6338-3 : Autres impôts, taxes , ...sur rémunérations	65,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6338-4 : Autres impôts, taxes , ...sur rémunérations	222,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6338-8 : Autres impôts, taxes , ...sur rémunérations	615,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6338-9 : Autres impôts, taxes , ...sur rémunérations	40,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-0 : Rémunération principale	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64112-0 : NBI, SFT et indemnité de résidence	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64116-4 : Indemnités de préavis et de licenciement	0,00 €	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64118-0 : Autres indemnités	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-0 : Rémunérations	0,00 €	29 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64168-2 : Autres emplois d'insertion	5 819,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64168-8 : Autres emplois d'insertion	3 180,96 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64172-4 : Apprentis - Indemnité inflation	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451-0 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	10 250,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453-8 : Cotisations aux caisses de retraite	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

059581

Commune de STEENWERCK

Code INSEE

Budget Communal

DM n°2 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6454-1 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454-2 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454-4 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454-8 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6457-4 : Cotisations sociales liées à l'apprentissage	360,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6458-0 : Cotisations aux autres organismes sociaux	970,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6458-2 : Cotisations aux autres organismes sociaux	433,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6458-3 : Cotisations aux autres organismes sociaux	88,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6458-4 : Cotisations aux autres organismes sociaux	77,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6458-8 : Cotisations aux autres organismes sociaux	825,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6458-9 : Cotisations aux autres organismes sociaux	7,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6474-8 : Versements aux autres oeuvres sociales	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>50 160,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023-0 : Virement à la section d'investissement	61 268,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>61 268,91 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	864,00 €	0,00 €	0,00 €
R-722-01 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €
R-777-01 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0,00 €	0,00 €	0,00 €	570,00 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>864,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>570,00 €</b>
D-6534-0 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541-0 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	1 531,05 €	0,00 €	0,00 €
D-6542-0 : Créances éteintes	0,00 €	1 393,72 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>2 924,77 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6817-0 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-70311-0 : Concession dans les cimetières (produit net)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €
R-70388-0 : Autres redevances et recettes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	357,35 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>657,35 €</b>
R-7318-01 : Autres impôts locaux ou assimilés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 009,00 €
R-73223-0 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 724,00 €
R-7381-01 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	0,00 €	0,00 €	0,00 €	136 167,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>138 900,00 €</b>
R-744-0 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	147,71 €
R-7482-01 : Compensation pour perte de taxe additionnelle ...	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>147,71 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser

059581

Commune de STEENWERCK

Code INSEE

Budget Communal

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-752-0 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 087,44 €
R-752-3 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	360,00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 447,44 €</b>
R-773-0 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	372,89 €
R-773-3 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	494,60 €
R-7788-4 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 023,96 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 891,45 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>147 633,78 €</b>	<b>111 247,73 €</b>	<b>200 000,00 €</b>	<b>163 613,95 €</b>

INVESTISSEMENT				
R-021-0 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	61 268,91 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 268,91 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-13918-02-01 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	570,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2121-8 : Plantations d'arbres et d'arbustes	7 840,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-4 : Autres agencements et aménagements de terrains	2 220,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-8 : Autres agencements et aménagements de terrains	13 456,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21311-0 : Hôtel de ville	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-2 : Bâtiments scolaires	2 120,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-0 : Autres bâtiments publics	12 929,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-3 : Autres bâtiments publics	4 625,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-4 : Autres bâtiments publics	21 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-5 : Autres bâtiments publics	1 760,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-8 : Autres bâtiments publics	5 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-7 : Autres constructions	26 748,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28033-01 : Amortissement de frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	864,00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>570,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>864,00 €</b>
D-2115-03-01 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	0,00 €	2 881,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-01-01 : EGLISE STK	0,00 €	9 444,00 €	0,00 €	0,00 €
R-10251-03-01 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1,00 €
R-2031-01-01 : EGLISE STK	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 580,00 €
R-2031-03-01 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 880,00 €
R-2033-01-01 : EGLISE STK	0,00 €	0,00 €	0,00 €	864,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 325,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 325,00 €</b>
R-10226-0 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 670,00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>22 670,00 €</b>
R-1318-02-4 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 389,67 €
R-1323-03-8 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	0,00 €	0,00 €	760,00 €	4 560,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

059581

Commune de STEENWERCK

Code INSEE

Budget Communal

DM n°2 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-1342-03-8 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 221,24 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>760,00 €</b>	<b>26 170,91 €</b>
D-2051-04-0 : ACQUISITION MATERIEL	0,00 €	198,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-04-4 : ACQUISITION MATERIEL	0,00 €	240,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>438,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2128-02-0 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	75 249,94 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-03-4 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	0,00 €	4 449,36 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-03-8 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	13 200,00 €	234,46 €	0,00 €	0,00 €
D-21311-02-0 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	147,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-02-3 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	3 845,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-03-8 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	0,00 €	14 364,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-04-0 : ACQUISITION MATERIEL	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181-02-0 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	286,80 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-04-3 : ACQUISITION MATERIEL	0,00 €	51,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-04-4 : ACQUISITION MATERIEL	0,00 €	140,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-04-0 : ACQUISITION MATERIEL	0,00 €	1 507,88 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-04-2 : ACQUISITION MATERIEL	0,00 €	1 492,48 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-04-4 : ACQUISITION MATERIEL	2 899,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>16 099,92 €</b>	<b>102 767,92 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>116 099,92 €</b>	<b>116 100,92 €</b>	<b>62 028,91 €</b>	<b>62 029,91 €</b>
<b>Total General</b>		<b>36 385,05 €</b>		<b>36 385,05 €</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du jeudi 8 décembre 2022**Nos réf. : **JD/ASO**

**L'An deux mil vingt-deux, le huit décembre, à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de la Commune de STEENWERCK, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Monsieur DEVOS Joël, sur convocation qui lui a été faite le **deux décembre deux mil vingt-deux** selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 et qui a été affichée à la porte de la Mairie de Steenwerck et au panneau d'affichage de la Croix du Bac, et publié sur le site internet de la commune, conformément à la loi.

**Présents** : M. DEVOS Joël, Maire,  
Mme DEBRUYNE Dorothee, M. MAZIERES Mark, Mme BROION Annick, M. SEINGIER Patrice,  
Mme DUPLOUY Catherine, M. DUCOURANT Vincent, Mme TRANCHANT Amandine, M.  
VERSTAEN Gontran, Adjoint,  
Mme BRICHE Marie-France, M. COUPIN Gervais, Mme D'HERT Laure, Mme DECALF Katya, M.  
DECHERF Mickaël, M. DECLERCQ Hugues, M. DEGHOUY Eric, M. DELMARRE Vincent, Mme  
DEVADDERE Cécile, M. DUPLOUY Pierre, Mme LAPORTE Monique, Mme RAMON Sandrine, M.  
THELLIER Pascal, Conseillers.

**Procurations** : M. HENNERON Laurent a donné procuration à M. DEVOS Joël  
Mme ODEN Catherine a donné procuration à Mme DEBRUYNE Dorothee

**Absents** : Mr DESPRINGRE Maxime, Mme TRAISNEL Myriam

**Secrétaire de Séance** : M. MAZIERES Mark,

**Effectif du Conseil Municipal** : 26

Présents en séance : **22**

Absents : **4 dont 2 procurations**

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17.

**DÉLIBÉRATION N° 042-2022****OBJET : Admission en non valeurs et créances à effacer**

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

Le comptable public dresse régulièrement un état sur le suivi du recouvrement. Il communique également la liste des créances dont il sollicite la mise en non-valeur :

- des créances irrécouvrables : elles correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, échec des tentatives de recouvrement). C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables. Celle-ci est temporaire et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Elle ne décharge pas le comptable. La décision doit être prise par l'assemblée délibérante. Si elle enregistre un refus, elle doit motiver auprès du trésorier sa décision et préciser les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

- et des créances éteintes : lorsque le recouvrement a été rendu impossible suite à décision juridique extérieure. Elle s'impose à la collectivité. Cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées. L'assemblée délibérante en

prend alors acte. La prononciation de la non-valeur n'est qu'une constatation traduction budgétaire et comptable.

Le comptable public sollicite la mise en non-valeur des créances irrécouvrables et la mise en non-valeur des créances à éteindre, conformément aux listes transmises.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- DECIDE que le montant des créances irrécouvrables s'établit à 1 531,04 €, qui seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2022 - Chapitre 65 - compte 6541 ;
- DECIDE que le montant des créances éteintes s'établit à 1 393,72 €, qui seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2022 - Chapitre 65 - compte 6542 ;
- AUTORISE le Maire, ou l'adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L.2131-1 du CGCT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Joël DEYOS



Le secrétaire de séance,

Mark MAZIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du jeudi 8 décembre 2022**Nos réf. : **JD/ASO**

**L'An deux mil vingt-deux, le huit décembre, à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de la Commune de STEENWERCK, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Monsieur DEVOS Joël, sur convocation qui lui a été faite le **deux décembre deux mil vingt-deux** selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 et qui a été affichée à la porte de la Mairie de Steenwerck et au panneau d'affichage de la Croix du Bac, et publié sur le site internet de la commune, conformément à la loi.

**Présents :** M. DEVOS Joël, Maire,  
Mme DEBRUYNE Dorothee, M. MAZIERES Mark, Mme BROION Annick, M. SEINGIER Patrice,  
Mme DUPLOUY Catherine, M. DUCOURANT Vincent, Mme TRANCHANT Amandine, M.  
VERSTAEN Gontran, Adjoint,  
Mme BRICHE Marie-France, M. COUPIN Gervais, Mme D'HERT Laure, Mme DECALF Katya, M.  
DECHERF Mickaël, M. DECLERCQ Hugues, M. DEGHOUY Eric, M. DELMARRE Vincent, Mme  
DEVADDERE Cécile, M. DUPLOUY Pierre, Mme LAPORTE Monique, Mme RAMON Sandrine, M.  
THELLIER Pascal, Conseillers.

**Procurations :** M. HENNERON Laurent a donné procuration à M. DEVOS Joël  
Mme ODEN Catherine a donné procuration à Mme DEBRUYNE Dorothee

**Absents :** Mr DESPRINGRE Maxime, Mme TRAISNEL Myriam

**Secrétaire de Séance :** M. MAZIERES Mark,

**Effectif du Conseil Municipal :** 26

Présents en séance : 22

Absents : 4 dont 2 procurations

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17.

**DÉLIBÉRATION N° 043-2022****OBJET : Correction sur exercices antérieurs - rattrapage d'amortissement**

L'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Dans le cadre de l'ajustement entre l'actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur, il a été constaté une absence d'amortissement sur le compte 21571 qu'il convient de corriger. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice et que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le tome II - titre III chapitre 6 de l'instruction M14 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

**AUTORISE** le comptable public à procéder à la régularisation des amortissements par opération d'ordre non budgétaire comme suit :

Compte	Débit 1068 Crédit 281571
21571	4 881,72

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L.2131-1 du CGCT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Joël DEVOS



Le secrétaire de séance,

Mark MAZIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du jeudi 8 décembre 2022**

Nos réf. : JD/ASO

**L'An deux mil vingt-deux, le huit décembre, à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de la Commune de STEENWERCK, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Monsieur DEVOS Joël, sur convocation qui lui a été faite le **deux décembre deux mil vingt-deux** selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 et qui a été affichée à la porte de la Mairie de Steenwerck et au panneau d'affichage de la Croix du Bac, et publié sur le site internet de la commune, conformément à la loi.

**Présents** : M. DEVOS Joël, Maire,  
Mme DEBRUYNE Dorothee, M. MAZIERES Mark, Mme BROION Annick, M. SEINGIER Patrice,  
Mme DUPLOUY Catherine, M. DUCOURANT Vincent, Mme TRANCHANT Amandine, M.  
VERSTAEN Gontran, Adjoint,  
Mme BRICHE Marie-France, M. COUPIN Gervais, Mme D'HERT Laure, Mme DECALF Katya, M.  
DECHERF Mickaël, M. DECLERCQ Hugues, M. DEGHOUY Eric, M. DELMARRE Vincent, Mme  
DEVADDERE Cécile, M. DUPLOUY Pierre, Mme LAPORTE Monique, Mme RAMON Sandrine, M.  
THELLIER Pascal, Conseillers.

**Procurations** : M. HENNERON Laurent a donné procuration à M. DEVOS Joël  
Mme ODEN Catherine a donné procuration à Mme DEBRUYNE Dorothee

**Absents** : Mr DESPRINGRE Maxime, Mme TRAISNEL Myriam

**Secrétaire de Séance** : M. MAZIERES Mark,

**Effectif du Conseil Municipal** : 26

Présents en séance : 22

Absents : 4 dont 2 procurations

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17.

**DÉLIBÉRATION N° 044-2022**

**OBJET : Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023.**

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération du Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements inscrits au budget l'année précédente.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités locales qui dispose que :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Désignation	Crédits ouverts au Budget 2021 (BP + DM + 2021)	Représentations d'ouverture de crédits 2023 (dans le Budget 2022)
<b>Chapitre 20 - Total Immobilisations incorporelles</b>	<b>31 929,80</b>	<b>7 982,45</b>
2031 Frais d'études		5 982,45
2033 Frais d'insertion		1 000,00
2051 Concessions et droits similaires		1 000,00
<b>Chapitre 21 - Total Immobilisations corporelles</b>	<b>2 268 397,06</b>	<b>567 099,27</b>
2111 Terrains nus		10 000,00
2115 Terrains bâtis		22 960,00
2128 Agencement & aménagement de terrains		40 000,00
21311 Hôtel de ville		10 000,00
21312 Ecoles		10 000,00
21316 Cimetières		10 000,00
21318 Autres bâtiments publics		349 277,27
2138 Autres constructions		22 000,00
2152 Installations de voirie		5 000,00
21534 Réseaux d'électrification		10 000,00
2158 Autres matériels & outillage techniques		5 312,00
21721 Plantations		10 000,00
2181 Installations générales, agencements		20 000,00
2182 Matériel de transport		5 000,00
2183 Matériels de bureau et informatique		8 500,00
2184 Mobilier		18 000,00
2188 Autres immobilisations corporelles		21 050,00
<b>TOTAL</b>	<b>2 300 326,86</b>	<b>575 081,72</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué, en cas d'empêchement, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 et repris dans le tableau ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2023 lors de son adoption.

### ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L.2131-1 du CGCT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Joël DEVOS



Le secrétaire de séance,

Marie MAZIERES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du jeudi 8 décembre 2022

Nos réf. : JD/ASO

L'An deux mil vingt-deux, le huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de STEENWERCK, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Monsieur DEVOS Joël, sur convocation qui lui a été faite le deux décembre deux mil vingt-deux selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 et qui a été affichée à la porte de la Mairie de Steenwerck et au panneau d'affichage de la Croix du Bac, et publié sur le site internet de la commune, conformément à la loi.

**Présents :** M. DEVOS Joël, Maire,  
Mme DEBRUYNE Dorothee, M. MAZIERES Mark, Mme BROION Annick, M. SEINGIER Patrice,  
Mme DUPLOUY Catherine, M. DUCOURANT Vincent, Mme TRANCHANT Amandine, M.  
VERSTAEN Gontran, Adjoint,  
Mme BRICHE Marie-France, M. COUPIN Gervais, Mme D'HERT Laure, Mme DECALF Katya, M.  
DECHERF Mickaël, M. DECLERCQ Hugues, M. DEGHOUY Eric, M. DELMARRE Vincent, Mme  
DEVADDERE Cécile, M. DUPLOUY Pierre, Mme LAPORTE Monique, Mme RAMON Sandrine, M.  
THELLIER Pascal, Conseillers.

**Procurations :** M. HENNERON Laurent a donné procuration à M. DEVOS Joël  
Mme ODEN Catherine a donné procuration à Mme DEBRUYNE Dorothee

**Absents :** Mr DESPRINGRE Maxime, Mme TRAISNEL Myriam

**Secrétaire de Séance :** M. MAZIERES Mark,

**Effectif du Conseil Municipal :** 26

Présents en séance : 22

Absents : 4 dont 2 procurations

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17.

## DÉLIBÉRATION N° 045-2022

**OBJET : Fixation des tarifs communaux pour l'année 2023**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°072-2021 du 8 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022 et propose de délibérer sur les tarifs à appliquer à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

LOCATION DES SALLES COMMUNALES AUX STEENWERCKOIS	
<b>Location de la Salle des Sports</b> Tarif à partir de la quatrième location de salle par les associations (les 3 premières sont gratuites)	<b>50 €</b>
<b>Location de la Maison Decanter</b> Vin d'honneur de mariage Repas familial et/ou soirée Repas familial tarif weekend Vin d'honneur de mariage ou café d'enterrement, organisé par les débitants de boissons de la commune Manifestation autre que repas familial et vin d'honneur Tarif à partir de la troisième location de salle par les associations (les 2 premières sont gratuites)	<b>315 €</b> <b>380 €</b> <b>480 €</b> <b>165 €</b> <b>135 €</b> <b>50 €</b>
<b>Forfait ménage</b> (320 € si anormalement sale)	<b>170 €</b>
<b>Location de la Maison du Temps Libre</b> Vin d'honneur de mariage Repas familial et/ou soirée Repas familial tarif weekend Vin d'honneur de mariage ou café d'enterrement, organisé par les débitants de boissons de la commune	<b>265 €</b> <b>330 €</b> <b>430 €</b> <b>135 €</b>

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022 155 €

gratuités)  
Publié le

**SLO**

ID : 059-215905811-20221208-D045\_2022-DE

<p>Manifestation autre que repas familial et vin d'honneur                  Tarif à partir de la troisième location de salle par les associations (les 2 premières sont g</p>	
<p><b>Forfait ménage</b> (260 € si anormalement sale)</p>	
<p>Participation à la mise à disposition de 2 bacs (1 OM+1 RE) aux associations, forfait par événement</p>	<b>50 €</b>
<b>LOCATION DES SALLES COMMUNALES AUX PERSONNES EXTERIEURES A LA COMMUNE</b>	
<p><b>Location de la Maison Decanter</b>                  Vin d'honneur de mariage                  Repas familial et/ou soirée                  Repas familial tarif weekend                  Vin d'honneur de mariage ou café d'enterrement, organisé par les débitants de boissons de la commune                  Location à la journée (séminaires, manifestation autre que repas familial)                  Manifestation autre que repas familial et vin d'honneur</p>	<p><b>630 €</b>  <b>680 €</b>  <b>930 €</b>  <b>330 €</b>  <b>1030 €</b>  <b>135 €</b></p>
<p><b>Location de la Salle du Rythme</b>                  Location à la journée (non ouvert aux particuliers)</p>	<b>600 €</b>
<p><b>Forfait ménage</b> (320 € si anormalement sale)</p>	<b>170 €</b>
<p><b>Location de la Maison du Temps Libre</b>                  Vin d'honneur de mariage                  Repas familial et/ou soirée                  Repas familial tarif weekend                  Vin d'honneur de mariage ou café d'enterrement, organisé par les débitants de boissons de la commune</p>	<p><b>480 €</b>  <b>530 €</b>  <b>630 €</b>  <b>230 €</b></p>
<p><b>Forfait ménage</b> (260 € dans le cas d'un état anormalement sale)</p>	<b>140 €</b>

<b>RECETTES POUR LA COMMUNE</b>		Envoyé en préfecture le 14/12/2022
		Reçu en préfecture le 14/12/2022
		Publié le 14 DEC 2022 SLO
<b>Concessions aux cimetières</b> de Steenwerck-centre et de Steenwerck-La Croix Bac dont cavurnes		ID : 059-215905811-20221208-D045_2022-DE
Cinquantenaire renouvelable Trentenaire renouvelable Quinze ans renouvelable Droit de superposition		<b>220 € le m<sup>2</sup></b> <b>130 € le m<sup>2</sup></b> <b>75 € le m<sup>2</sup></b> <b>50% du montant de la concession,</b> (valeur au moment de la superposition)
Droit de superposition sur concession perpétuelle		<b>50% du montant de la concession cinquantenaire,</b> valeur au moment de la superposition (enregistrement et timbres en sus)
<b>Emplacement dans le columbarium communal</b>		<b>1 200 €</b> (durée de la concession: 30 ans renouvelable)
<b>Loyers de bâtiments communaux</b>	Pavillon des Iris F2 Rue du Stade (17 logements)	<b>700 € par mois</b> <b>242 € par mois</b>
<b>Location des chalets en bois</b>		<b>210 € le chalet, par weekend,</b> du vendredi au lundi <b>320 € le chalet, par semaine,</b> du lundi au dimanche <b>40 € la vitrine</b>
<b>Location de vitrines</b>		<b>25 € par nuit sous réserve que les responsables veillent à conserver les locaux et l'espace vert en parfait état de propreté</b>
<b>Location de l'espace vert</b> (situé à proximité du terrain de football) <b>et des sanitaires de la salle des sports</b> par les centres aérés et camps d'adolescents extérieurs à Steenwerck		<b>5 € par quart d'heure</b> (frais postaux d'envoi en sus)
<b>Temps passé</b> par les agents de la commune pour des recherches d'actes d'état-civil demandés par des généalogistes		<b>0.20 € la photocopie</b> <b>0.50 € la photocopie</b>
<b>Photocopies</b> (tarif pour la copie simple) - gratuité pour les demandeurs d'emploi dans le cadre de leur recherche d'emploi - <b>Noir et blanc</b> - <b>Couleur</b>		<b>0.5 € la feuille</b>
<b>Télécopies</b> (tarif pour l'envoi d'un fax)		<b>0.65 € le kilomètre</b>
<b>Indemnités kilométriques pour le prêt de véhicules aux associations</b> (tarif au kilomètre au-delà de 10 kilomètres parcourus)		
<b>DROITS DE STATIONNEMENT/ DROITS DE PLACE</b>		
<b>Redevance pour occupation du domaine public pour le stationnement d'un taxi</b>		<b>15 € par mois</b>
<b>Droit de stationnement ponctuel des commerces ambulants</b>		<b>80 € par stationnement</b>
<b>Droit de place pour les commerces ambulants alimentaires et non alimentaires non permanents</b>		<b>20 € par mois et par stationnement</b> <b>10 € par mois si occupation 1 sem/2</b>
<b>Droit de place de la friterie installée Grand Place (permanent)</b>		<b>85 € par mois</b>
<b>Occupation temporaire du domaine public par les terrasses de café</b>		<b>3 € par m<sup>2</sup> par an</b>
<b>Occupation temporaire du domaine public pour la vente de fleurs le 1<sup>er</sup> mai</b>		<b>5 €</b>

<b>DÉPENSES POUR LA COMMUNE</b>	
<b>Prime communale d'allocations vacances</b> (versement subordonné à la production d'une facture pour les séjours non organisés par la commune)	par jour et par enfant, pour un maximum de 20 jours (quotient familial inférieur ou égal à 700 €)
<b>Allocation versée aux vétérans musiciens et sapeurs-pompiers</b> (accordée à tout musicien titulaire de l'Étoile fédérale et à tout sapeur-pompier qui, toujours en service à 55 ans, aura accompli 20 ans minimum de volontariat)	<b>55 €</b>
<b>Médaille de la famille française</b>	<b>100 €</b>
<b>Prime versée aux ménages ayant atteint 50, 60 ou 65 ans de mariage</b>	
50 ans de mariage	<b>115 €</b>
60 ans de mariage	<b>130 €</b>
65 ans de mariage	<b>160 €</b>
<b>Prime naissance</b>	<b>30 €</b> par naissance
<b>Fournitures scolaires</b>	<b>42 €</b> (annuel, par enfant)
<b>Prix scolaires</b>	<b>7.5 €</b> (annuel, par enfant)
<b>Prime allouée pour les séjours linguistiques</b> d'au moins 2 nuits (aux enfants scolarisés au 1 <sup>er</sup> janvier 2023)	<b>40 €</b> une fois par an, par enfant et par séjour
<b>Forfait annuel par élève de l'école privée Saint-Joseph</b>	<b>720 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

De fixer les tarifs des dépenses, recettes, locations des salles communales, droits de stationnement, tels que présentés ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

#### ADOPTÉ A L'UNANIMITE

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L.2131-1 du CGCT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Joël DEVOS



Le secrétaire de séance,

Mark MAZIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du jeudi 8 décembre 2022**

Nos réf. : JD/ASO

**L'An deux mil vingt-deux, le huit décembre, à dix-neuf heures,** le Conseil Municipal de la Commune de STEENWERCK, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Monsieur DEVOS Joël, sur convocation qui lui a été faite le **deux décembre deux mil vingt-deux** selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 et qui a été affichée à la porte de la Mairie de Steenwerck et au panneau d'affichage de la Croix du Bac, et publié sur le site internet de la commune, conformément à la loi.

**Présents :** M. DEVOS Joël, Maire,  
Mme DEBRUYNE Dorothée, M. MAZIERES Mark, Mme BROION Annick, M. SEINGIER Patrice,  
Mme DUPLOUY Catherine, M. DUCOURANT Vincent, Mme TRANCHANT Amandine, M.  
VERSTAEN Gontran, Adjoint,  
Mme BRICHE Marie-France, M. COUPIN Gervais, Mme D'HERT Laure, Mme DECALF Katya, M.  
DECHERF Mickaël, M. DECLERCQ Hugues, M. DEGHOUY Eric, M. DELMARRE Vincent, Mme  
DEVADDERE Cécile, M. DUPLOUY Pierre, Mme LAPORTE Monique, Mme RAMON Sandrine, M.  
THELLIER Pascal, Conseillers.

**Procurations :** M. HENNERON Laurent a donné procuration à M. DEVOS Joël  
Mme ODEN Catherine a donné procuration à Mme DEBRUYNE Dorothée

**Absents :** Mr DESPRINGRE Maxime, Mme TRAISNEL Myriam

**Secrétaire de Séance :** M. MAZIERES Mark,

**Effectif du Conseil Municipal :** 26

Présents en séance : 22

Absents : 4 dont 2 procurations

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17.

**DÉLIBÉRATION N° 046-2022****OBJET : SIECF - Cotisations communales au titre de l'année 2023**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,  
Vu les statuts du SIECF,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 10 décembre 2020, fixant les cotisations pour l'année 2021,  
Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

Monsieur le Maire rappelle que Steenwerck est membre du SIECF – Territoire d'Énergie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A ou B)
- IRVE (infrastructure de recharge pour véhicules électriques)

Par délibération en date du 28 novembre 2022, le Comité syndical du SIEC cotisations 2023 comme suit :

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022, les

Publié le

SLO

ID : 059-215905811-20221208-046\_2022-DE

Compétence	Montant pour 2023	Modalités de perception
Electricité	4,00 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2022)	0,60 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Eclairage public (option B Maintenance)	3,60 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)	800 € / borne	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Télécommunication	1,50 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Numérique	0,20 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation

La commune de Steenwerck adhère au(x) compétence(s) suivante(s) :

- Electricité,
- Gaz,
- Eclairage Public option B,
- Télécommunications,
- Numérique,
- IRVE

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement
- Ou
- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.
- Ou
- déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2022

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE :**

- De fiscaliser les cotisations communales dues au SIECF, au titre de l'année 2023,

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à Monsieur le Président du SIECF.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L.2131-1 du CGCT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Joël DEVOS



Le secrétaire de séance,

Mark MAZIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du jeudi 8 décembre 2022**

Nos réf. : JD/ASO

**L'An deux mil vingt-deux, le huit décembre, à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de la Commune de STEENWERCK, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Monsieur DEVOS Joël, sur convocation qui lui a été faite le **deux décembre deux mil vingt-deux** selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 et qui a été affichée à la porte de la Mairie de Steenwerck et au panneau d'affichage de la Croix du Bac, et publié sur le site internet de la commune, conformément à la loi.

**Présents :** M. DEVOS Joël, Maire,  
Mme DEBRUYNE Dorothee, M. MAZIERES Mark, Mme BROION Annick, M. SEINGIER Patrice,  
Mme DUPLOUY Catherine, M. DUCOURANT Vincent, Mme TRANCHANT Amandine, M.  
VERSTAEN Gontran, Adjoint,  
Mme BRICHE Marie-France, M. COUPIN Gervais, Mme D'HERT Laure, Mme DECALF Katya, M.  
DECHERF Mickaël, M. DECLERCQ Hugues, M. DEGHOUY Eric, M. DELMARRE Vincent, Mme  
DEVADDERE Cécile, M. DUPLOUY Pierre, Mme LAPORTE Monique, Mme RAMON Sandrine, M.  
THELLIER Pascal, Conseillers.

**Procurations :** M. HENNERON Laurent a donné procuration à M. DEVOS Joël  
Mme ODEN Catherine a donné procuration à Mme DEBRUYNE Dorothee

**Absents :** Mr DESPRINGRE Maxime, Mme TRAISNEL Myriam

**Secrétaire de Séance :** M. MAZIERES Mark,

**Effectif du Conseil Municipal : 26**

Présents en séance : **22**

Absents : **4 dont 2 procurations**

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17.

**DÉLIBÉRATION N° 047-2022**

**OBJET : Signature d'une convention avec la Société protectrice des animaux de la vallée de la Lys pour la capture des animaux errants ou dangereux sur le territoire de la commune de STEENWERCK**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°055-2017 du 13 décembre 2017 autorisant le Maire à signer une convention avec la Société protectrice des animaux de la vallée de la Lys pour la capture et la prise en charge des animaux errants ou dangereux sur le territoire de la commune de STEENWERCK pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au tarif de 0,70 € par habitant.

Il informe l'Assemblée que:

- la nouvelle convention proposée par la Société protectrice des animaux de la vallée de la Lys de MERVILLE est établie pour une période d'un an, reconductible 2 fois par tacite reconduction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- la redevance annuelle est fixée à 0,80 € HT par habitant pour l'année 2023 et sera revalorisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant l'indice INSEE du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire - salaires et charges - activités de services administratifs, soutien

Après avoir pris connaissance des modalités et des conditions financières reprises dans la convention, il est proposé au Conseil municipal:

- Envoyé en préfecture le 14/12/2022  
Reçu en préfecture le 14/12/2022  
Publié le 14/12/2022  
ID : 059-215905811-20221208-047-2022-DE
- D'accepter la convention proposée par la Société protectrice des animaux de la vallée de la Lys de MERVILLE pour la capture des animaux errants ou dangereux sur le territoire de la commune de STEENWERCK selon les modalités et conditions financières reprises dans la convention pour une période d'un an, reconductible 2 fois (soit 3 ans au total) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au tarif de 0,80 € HT par habitant

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition, décision et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération, notamment à signer la convention à intervenir entre la commune et la Société protectrice des animaux de la vallée de la Lys

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L.2131-1 du CGCT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire

Joël DEVOS



Le secrétaire de séance,

Mark MAZIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du jeudi 8 décembre 2022**Nos réf. : **JD/ASO**

**L'An deux mil vingt-deux, le huit décembre, à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de la Commune de STEENWERCK, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Monsieur DEVOS Joël, sur convocation qui lui a été faite le **deux décembre deux mil vingt-deux** selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 et qui a été affichée à la porte de la Mairie de Steenwerck et au panneau d'affichage de la Croix du Bac, et publié sur le site internet de la commune, conformément à la loi.

**Présents :** M. DEVOS Joël, Maire,  
Mme DEBRUYNE Dorothee, M. MAZIERES Mark, Mme BROION Annick, M. SEINGIER Patrice,  
Mme DUPLOUY Catherine, M. DUCOURANT Vincent, Mme TRANCHANT Amandine, M.  
VERSTAEN Gontran, Adjoint,  
Mme BRICHE Marie-France, M. COUPIN Gervais, Mme D'HERT Laure, Mme DECALF Katya, M.  
DECHERF Mickaël, M. DECLERCQ Hugues, M. DEGHOUY Eric, M. DELMARRE Vincent, Mme  
DEVADDERE Cécile, M. DUPLOUY Pierre, Mme LAPORTE Monique, Mme RAMON Sandrine, M.  
THELLIER Pascal, Conseillers.

**Procurations :** M. HENNERON Laurent a donné procuration à M. DEVOS Joël  
Mme ODEN Catherine a donné procuration à Mme DEBRUYNE Dorothee

**Absents :** Mr DESPRINGRE Maxime, Mme TRAISNEL Myriam

**Secrétaire de Séance :** M. MAZIERES Mark,

**Effectif du Conseil Municipal :** 26

Présents en séance : **22**

Absents : **4 dont 2 procurations**

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17.

**DÉLIBÉRATION N° 048-2022****OBJET : Approbation du Règlement Budgétaire et Financier**

La Commune de Steenwerck s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

Obligatoire pour les communes de plus 3 500 habitants, il convient à l'assemblée délibérante de rédiger et voter un Règlement Budgétaire et Financier. Celui-ci décrit les procédures de la collectivité, rappelle les normes à suivre, fixe les règles en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (Notré),  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu la délibération n°021-2022 du 14 juin 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter au 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
Vu la délibération n° 036-2022 du 22 septembre 2022 fixant le mode de gestion des amortissements des immobilisations et leurs durées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de Steenwerck  
délibération. ID : 059-215905811-20221208-048\_2022-DE

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L.2131-1 du CGCT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

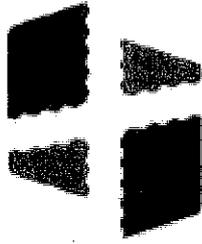
Le Maire,

Joël DEVOS



Le secrétaire de séance,

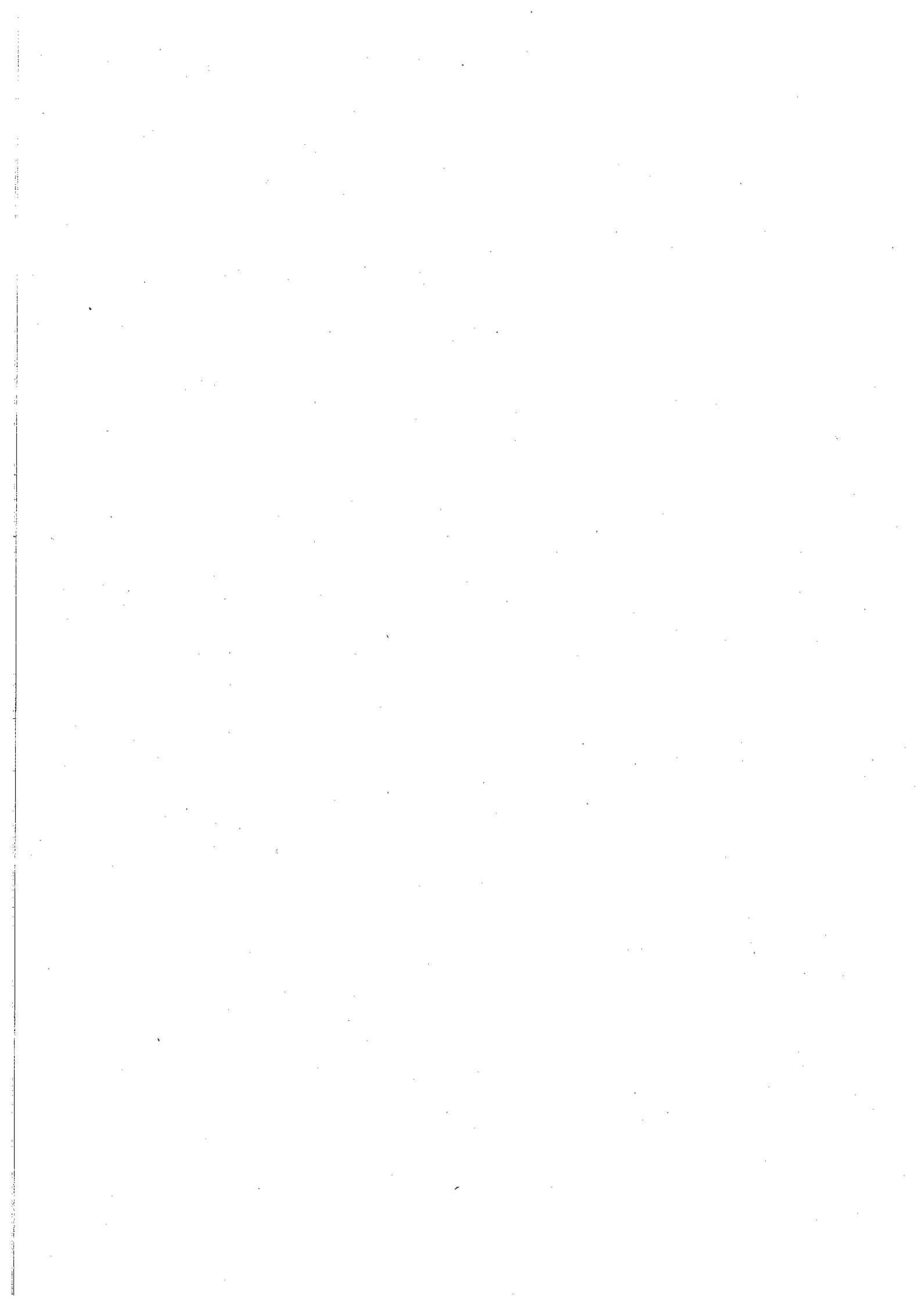
Mark MAZIERES



commune de  
**STEENWERCK**

# RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Annexée à la délibération n°2022-48 du Conseil Municipal du 08/12/2022



## Introduction

Par délibération n°021-2022 votée le 14/06/2022, la commune de Steenwerck s'est engagée à adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 01/01/2023.

En vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités supérieures à 3 500 habitants lorsqu'elles adoptent le référentiel M57. Il est valable pour la durée du mandat.

Le RBF a pour objet formaliser et préciser les principales règles de gestion financière des comptes de la Commune. Il constitue la base de référence du guide des procédures de la Commune.

Il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

### I. Le cadre juridique du budget communal

#### Article 1. La définition du budget

Conformément à l'article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux.

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- en dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits sont inscrits,
- en recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions,

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes. Il est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

#### Article 2. Les grands principes budgétaires et comptables

**Le principe d'annualité budgétaire** : le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :



- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses,
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections,
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années,

**Le principe d'unité budgétaire** : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

**Le principe d'universalité budgétaire** : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires,
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement,
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers,

**Le principe de spécialité budgétaire** : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

**Les principes d'équilibre et de sincérité** : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

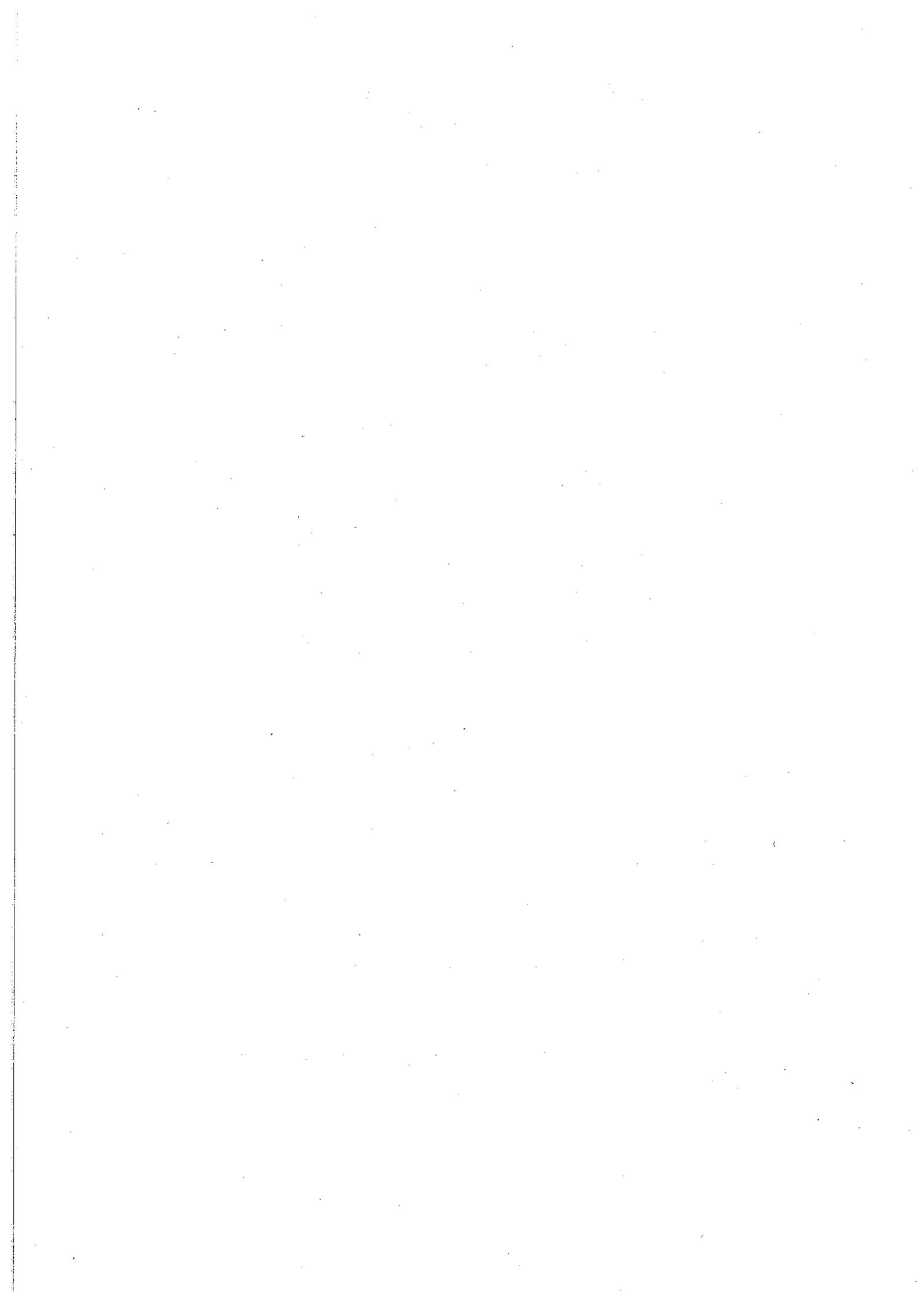
**La séparation de l'ordonnateur et du comptable** implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics :

- L'ordonnateur : le Maire, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la Commune,
- Le comptable public : agent de la direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la Commune. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la Commune encourt des sanctions prévues par la loi.

### Article 3. La présentation et le vote du budget

Le budget est présenté par nature assorti d'une présentation croisée par fonction. Il est divisé en chapitres et articles. Il est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes.



Les crédits budgétaires font l'objet de regroupements au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Le budget est voté au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Il est présenté par le Maire à l'assemblée délibérante qui le vote.

C'est le niveau de vote qui détermine la liberté de l'ordonnateur d'effectuer des virements de crédits sans revenir devant l'assemblée délibérante.

Le référentiel budgétaire et comptable M14 appliqué par la Commune de Steenwerck sera remplacé par le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023. Ce changement de nomenclature nécessite des changements d'imputations budgétaires. Des tableaux de transposition M14/M57 viendront en soutien de cette nouvelle nomenclature comptable.

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA.

#### Article 4. Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire est une obligation pour les communes d'au moins 3 500 habitants. Il a pour vocation de donner à l'organe délibérant les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Il fait l'objet d'un vote par délibération du conseil municipal, accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire, dans les deux mois précédant l'examen du budget.

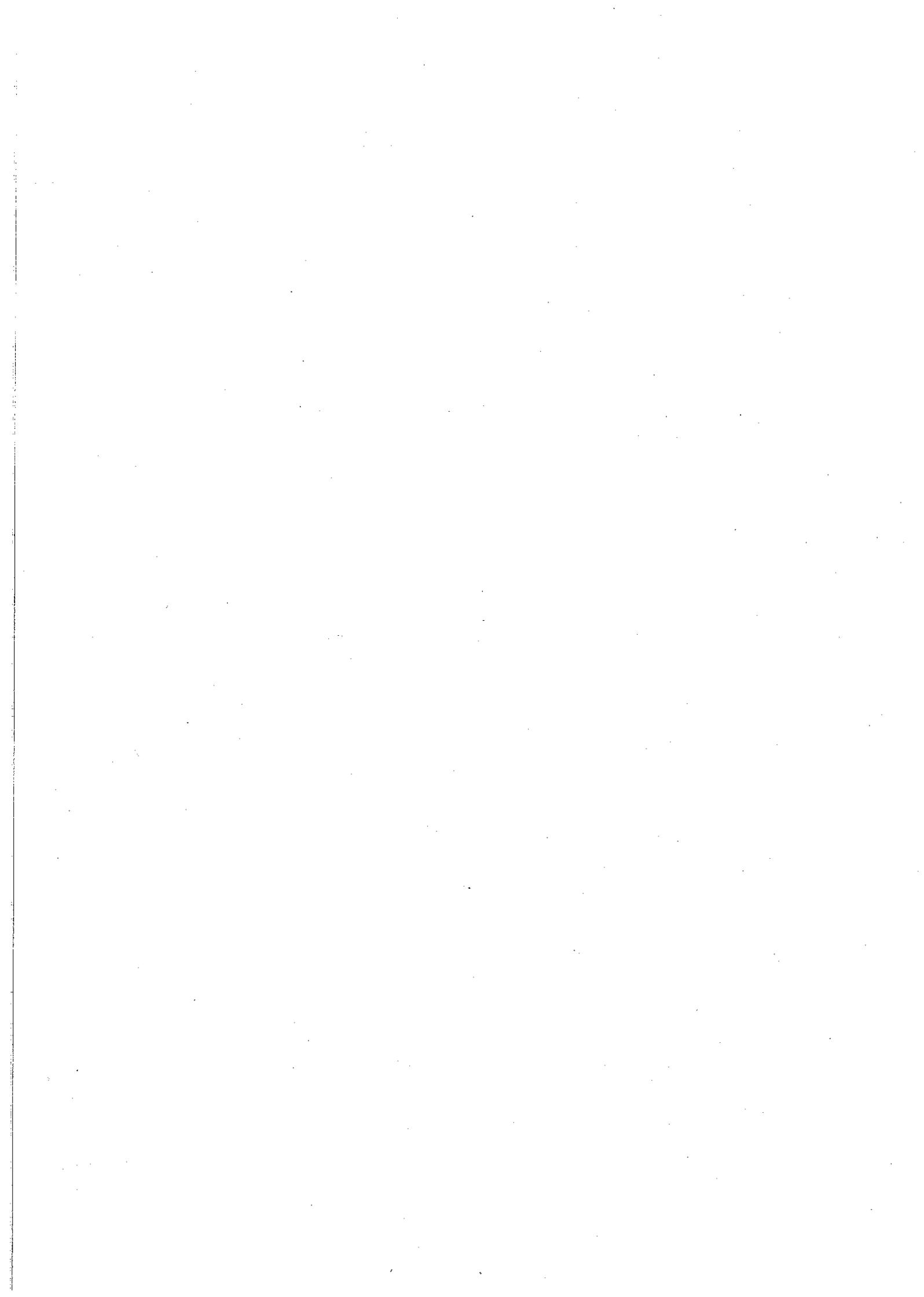
#### Article 5. La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- **Par virement de crédits** : prend la forme d'une décision du maire transmise à l'état et rapportée au conseil municipal lors de la séance suivante. Le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel). Les taux sont votés par l'assemblée délibérante à l'occasion du vote du budget primitif et peuvent être différents selon les sections ;

- **Par décision modificative (DM)** : prend la forme d'une délibération votée par le conseil municipal. Elle intervient lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents et lorsque les besoins de virement excèdent le plafond de fongibilité accordé par l'assemblée délibérante.

#### Article 6. L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget



Le maire est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

#### Article 7. Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la Commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge. L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section. Il permet de :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires,
- déterminer les crédits disponibles,
- rendre compte de l'exécution du budget,
- générer les opérations de clôture,

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense.

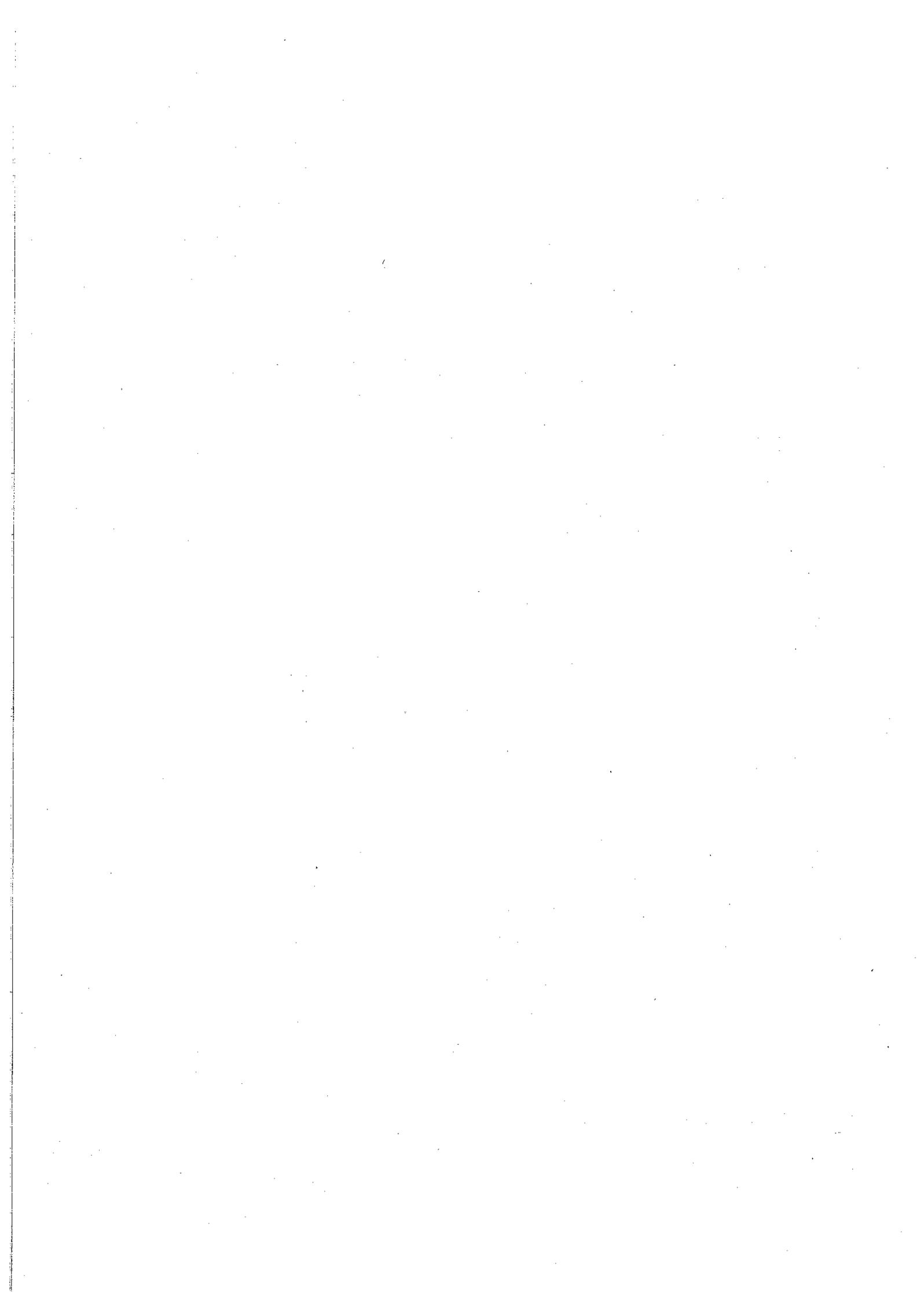
Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : après vérification de la cohérence et contrôle des pièces justificatives obligatoires, il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction Générale des Finances Publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement. Le délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

#### Article 8. Les dépenses imprévues

Le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif.



Le Maire peut procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense lors de la prochaine séance qui suit sa décision.

#### Article 9. Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant. Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant.

#### Article 10. La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

**Le compte administratif** matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

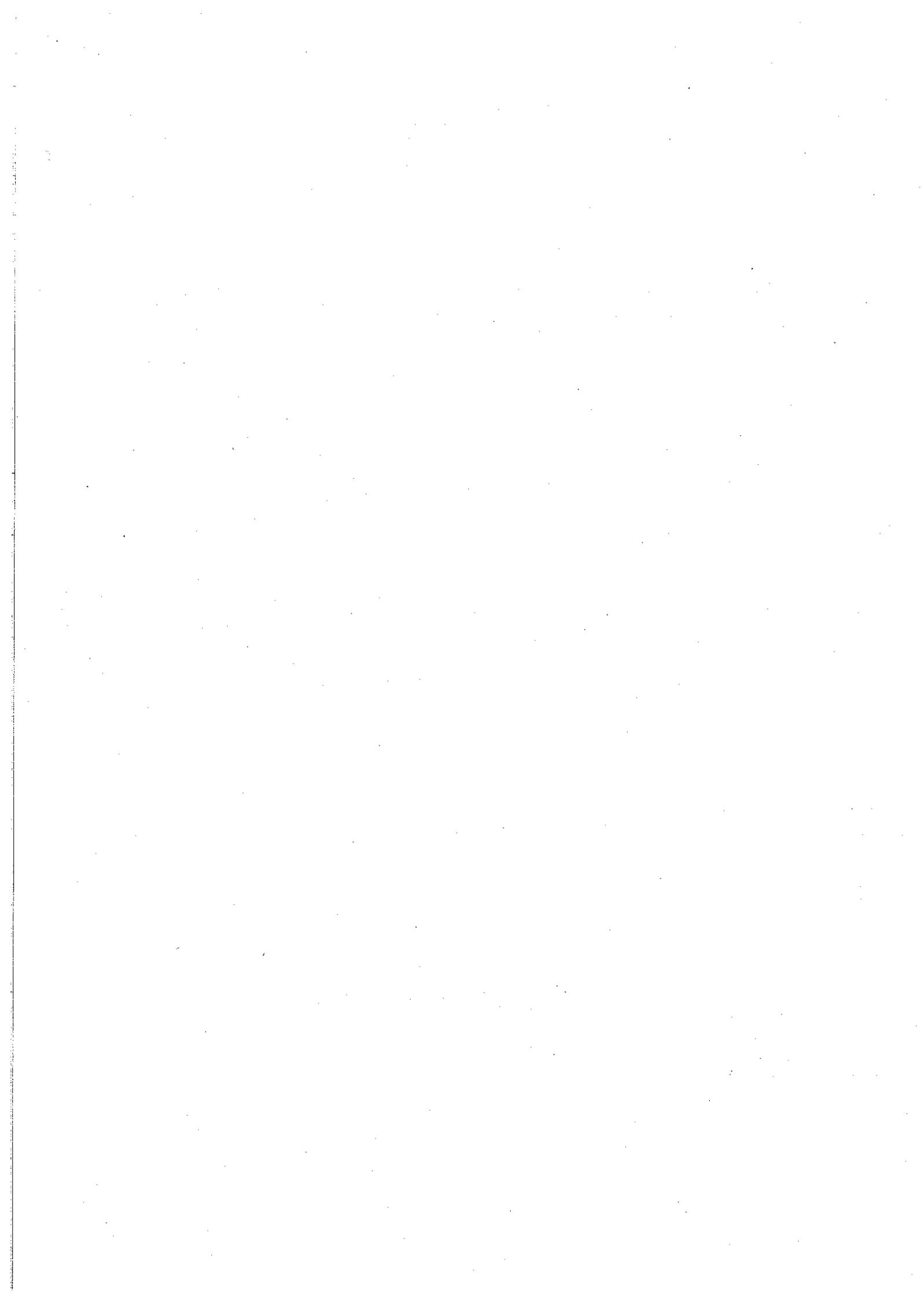
**Le compte de gestion** est établi par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. Le Conseil Municipal doit constater la conformité par le vote d'une délibération.

**Le compte financier unique (CFU)** a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

## II. Les régies

Seul le comptable de la Direction Générale des Finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la commune. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.



### Article 11. La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

### Article 12. La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public dans les conditions fixées par l'acte de régie.

## III. La gestion pluriannuelle

### Article 13. La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

**Les Autorisations de Programme (AP)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

**Les Crédits de Paiement (CP)** correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la ville.

### Article 14. Le vote des AP/CP

Les autorisations de programme et révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal par délibération lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

### Article 15. La révision des AP/CP

La révision d'une AP consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de AP peut alors être modifié.

La révision des autorisations de programme ne sera autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, le conseil municipal devra délibérer.



#### IV. Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision). Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Par application du régime de droit commun, les provisions sont semi-budgétaires à Steenwerck. Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque. Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est réalisée.

#### V. L'actif et le passif

##### Article 16. La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la Commune.

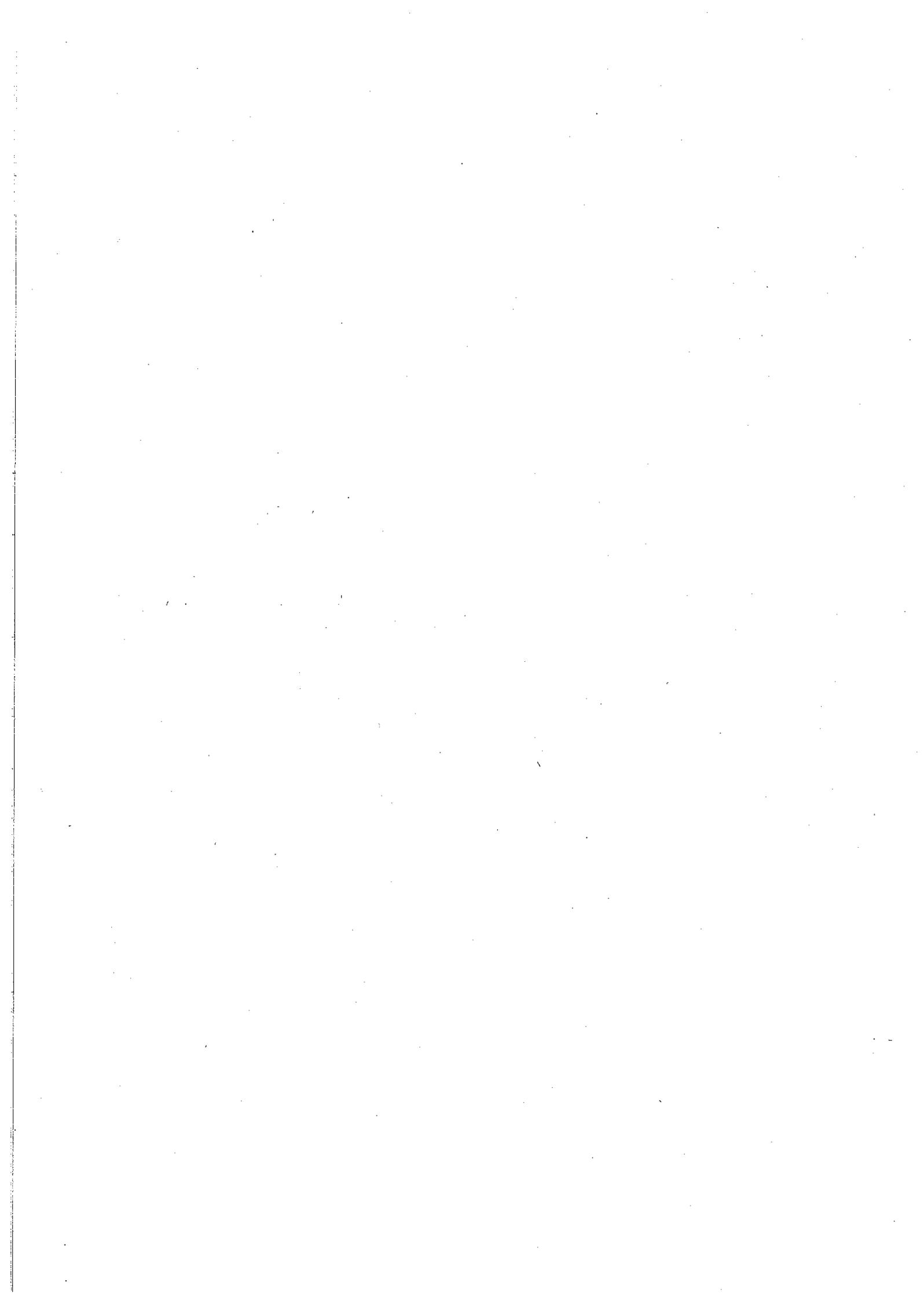
##### Article 17. La gestion des immobilisations

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

##### Article 18. La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la commune peut recourir à l'emprunt auprès d'établissements de crédit ou de sociétés de financement pour des dépenses d'investissement uniquement.



Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement. Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

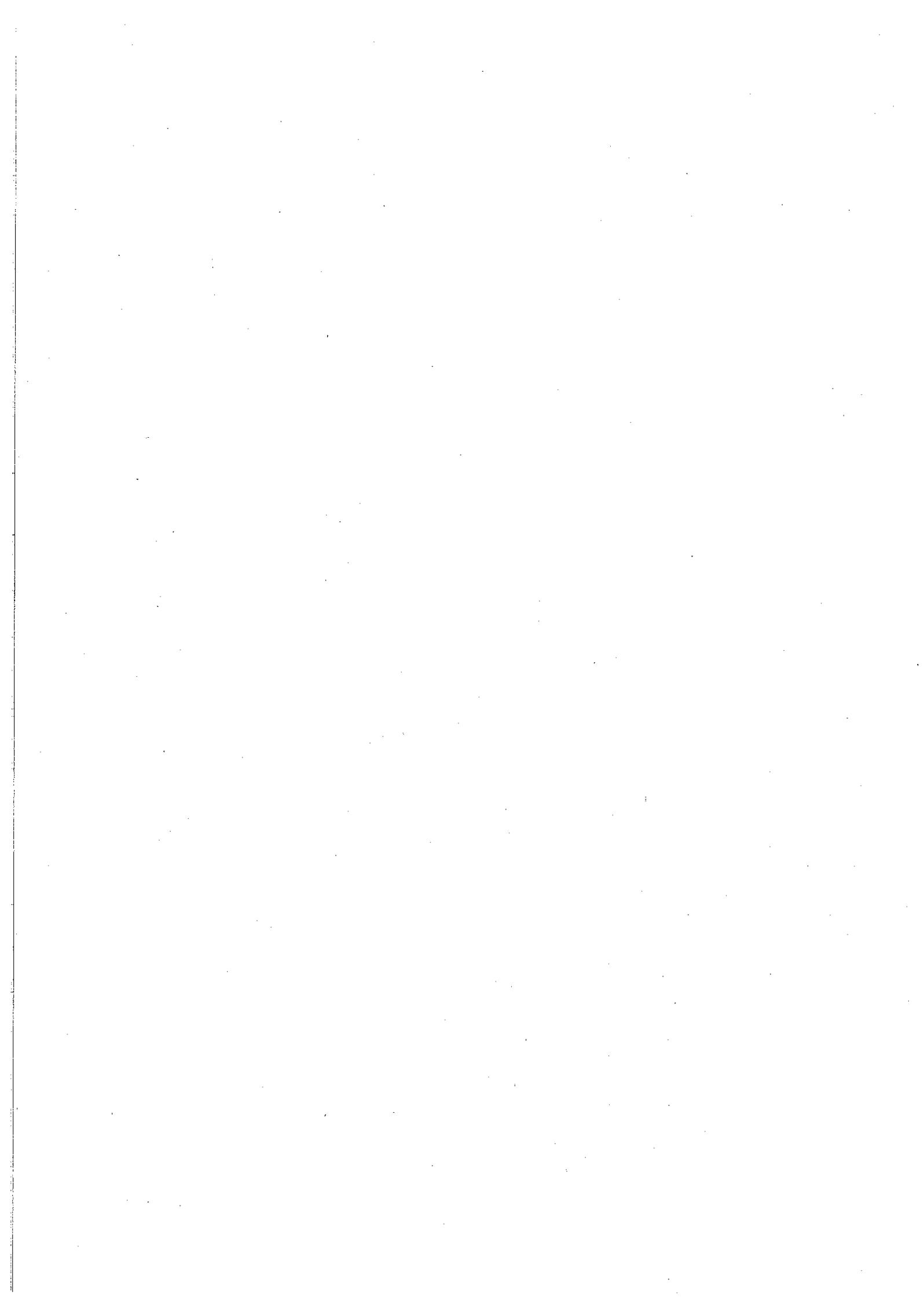
## VI. Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des Comptes

### Article 19. Le contrôle juridictionnel

La Chambre Régionale des Comptes contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

### Article 20. Le contrôle non juridictionnel

La Chambre Régionale des Comptes assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités. Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du jeudi 8 décembre 2022**

Nos réf. : JD/ASO

L'An deux mil vingt-deux, le huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de STEENWERCK, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Monsieur DEVOS Joël, sur convocation qui lui a été faite le deux décembre deux mil vingt-deux selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 et qui a été affichée à la porte de la Mairie de Steenwerck et au panneau d'affichage de la Croix du Bac, et publié sur le site internet de la commune, conformément à la loi.

**Présents :** M. DEVOS Joël, Maire,  
Mme DEBRUYNE Dorothée, M. MAZIERES Mark, Mme BROION Annick, M. SEINGIER Patrice,  
Mme DUPLOUY Catherine, M. DUCOURANT Vincent, Mme TRANCHANT Amandine, M.  
VERSTAEN Gontran, Adjoint,  
Mme BRICHE Marie-France, M. COUPIN Gervais, Mme D'HERT Laure, Mme DECALF Katya, M.  
DECHERF Mickaël, M. DECLERCQ Hugues, M. DEGHOUY Eric, M. DELMARRE Vincent, Mme  
DEVADDERE Cécile, M. DUPLOUY Pierre, Mme LAPORTE Monique, Mme RAMON Sandrine, M.  
THELLIER Pascal, Conseillers.

**Procurations :** M. HENNERON Laurent a donné procuration à M. DEVOS Joël  
Mme ODEN Catherine a donné procuration à Mme DEBRUYNE Dorothée

**Absents :** Mr DESPRINGRE Maxime, Mme TRAISNEL Myriam

**Secrétaire de Séance :** M. MAZIERES Mark,

**Effectif du Conseil Municipal : 26**

Présents en séance : **22**

Absents : **4 dont 2 procurations**

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17.

**DÉLIBÉRATION N° 049-2022**

**OBJET : Convention de transfert des équipements de l'opération d'aménagement Moulin Gouwy**

L'intégration des espaces communs d'une opération d'aménagement dans le domaine public communal peut résulter de différentes procédures.

Le code de l'urbanisme impose que le sort des espaces communs soit géré dès le dépôt de la demande de permis d'aménager (PA) en vertu des articles R 442-7 et 8 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du Moulin Gouwy, il est proposé que le lotisseur, à savoir la société CREDIT MUTUEL Aménagement Foncier puisse conclure avec la commune une convention prévoyant le transfert dans le domaine public communal des espaces communs du Lotissement une fois les travaux achevés, conformément au projet de convention annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la rétrocession et au classement dans le Domaine Public Communal des Espaces Communs du Lotissement avec le lotisseur dans le cadre du projet d'aménagement du « Moulin Gouwy », conformément au document annexé.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE (UNE ABSTENTION)**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L.2131-1 du CGCT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Joël DEVOS



Le secrétaire de séance,

Mark MAZIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du jeudi 8 décembre 2022**

Nos réf. : **JD/ASO**

**L'An deux mil vingt-deux, le huit décembre, à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de la Commune de STEENWERCK, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Monsieur DEVOS Joël, sur convocation qui lui a été faite le **deux décembre deux mil vingt-deux** selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 et qui a été affichée à la porte de la Mairie de Steenwerck et au panneau d'affichage de la Croix du Bac, et publié sur le site internet de la commune, conformément à la loi.

**Présents** : M. DEVOS Joël, Maire,  
Mme DEBRUYNE Dorothee, M. MAZIERES Mark, Mme BROION Annick, M. SEINGIER Patrice,  
Mme DUPLOUY Catherine, M. DUCOURANT Vincent, Mme TRANCHANT Amandine, M.  
VERSTAEN Gontran, Adjoint,  
Mme BRICHE Marie-France, M. COUPIN Gervais, Mme D'HERT Laure, Mme DECALF Katya, M.  
DECHERF Mickaël, M. DECLERCQ Hugues, M. DEGHOUY Eric, M. DELMARRE Vincent, Mme  
DEVADDERE Cécile, M. DUPLOUY Pierre, Mme LAPORTE Monique, Mme RAMON Sandrine, M.  
THELLIER Pascal, Conseillers.

**Procurations** : M. HENNERON Laurent a donné procuration à M. DEVOS Joël  
Mme ODEN Catherine a donné procuration à Mme DEBRUYNE Dorothee

**Absents** : Mr DESPRINGRE Maxime, Mme TRAISNEL Myriam

**Secrétaire de Séance** : M. MAZIERES Mark,

**Effectif du Conseil Municipal** : 26

Présents en séance : **22**

Absents : **4 dont 2 procurations**

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17.

**DÉLIBÉRATION N° 050-2022**

**OBJET : Convention entre la Communauté de communes de Flandre Intérieure (CCFI) et la commune pour le reversement de la Taxe d'Aménagement sur les projets communautaires**

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ...).

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 dont les dispositions ont été insérées à l'article L 312-2 du Code de l'urbanisme indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Cette obligation a été retranscrite dans le pacte financier et fiscal solidaire adopté le 5 juillet 2022 en conseil communautaire. Ce pacte prévoit un reversement à 100% des produits de la taxe d'aménagement générés par les projets communautaires, notamment au sein de Zones d'Activités Economiques (ZAE) entre la CCFI et les communes membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes, des compétences intercommunales. ou de tout autre projet dont la CCFI serait maître d'ouvrage.

L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive prévoit à son article 12 que pour être applicable en 2023, le partage de la taxe d'aménagement est soumis aux délibérations concordantes entre l'EPCI à fiscalité propre et la commune concernée.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure doivent donc délibérer pour définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L312-1, L 312-2 et L 331-6 à L 331-9,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet adoptant le pacte financier et fiscal solidaire du territoire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- ADOPTE le principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CCFI perçue pour les autorisations d'urbanisme soumises à cette taxe et générées par les projets communautaires menés au regard des compétences de la CCFI;
- DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2023,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de reversement jointe en annexe de la présente délibération et fixant les modalités de reversement entre la CCFI et la commune,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L.2131-1 du CGCT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Joël DEVOS



Le secrétaire de séance,

Mark MAZIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du jeudi 8 décembre 2022**

Nos réf. : JD/ASO

**L'An deux mil vingt-deux, le huit décembre, à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de la Commune de STEENWERCK, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Monsieur DEVOS Joël, sur convocation qui lui a été faite le **deux décembre deux mil vingt-deux** selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 et qui a été affichée à la porte de la Mairie de Steenwerck et au panneau d'affichage de la Croix du Bac, et publié sur le site internet de la commune, conformément à la loi.

**Présents :** M. DEVOS Joël, Maire,  
Mme DEBRUYNE Dorothée, M. MAZIERES Mark, Mme BROION Annick, M. SEINGIER Patrice,  
Mme DUPLOUY Catherine, M. DUCOURANT Vincent, Mme TRANCHANT Amandine, M.  
VERSTAEN Gontran, Adjoint,  
Mme BRICHE Marie-France, M. COUPIN Gervais, Mme D'HERT Laure, Mme DECALF Katya, M.  
DECHERF Mickaël, M. DECLERCQ Hugues, M. DEGHOUY Eric, M. DELMARRE Vincent, Mme  
DEVADDERE Cécile, M. DUPLOUY Pierré, Mme LAPORTE Monique, Mme RAMON Sandrine, M.  
THELLIER Pascal, Conseillers.

**Procurations :** M. HENNERON Laurent a donné procuration à M. DEVOS Joël  
Mme ODEN Catherine a donné procuration à Mme DEBRUYNE Dorothée

**Absents :** Mr DESPRINGRE Maxime, Mme TRAISNEL Myriam

**Secrétaire de Séance :** M. MAZIERES Mark,

**Effectif du Conseil Municipal :** 26

Présents en séance : 22

Absents : 4 dont 2 procurations

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17.

**DÉLIBÉRATION N° 051-2022****OBJET : Communication du rapport annuel 2021 du SIDEN-SIAN**

En application des articles L 5211-39 et D 2224-1 à 5 du code général des collectivités territoriales, le Président du SIDEN-SIAN, auquel notre commune adhère, a transmis le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2021.

Conformément aux dispositions de l'article D 2224-1-2-3 et annexes V et VI, du Code Général des Collectivités Territoriales, ces documents et informations doivent être portés à la connaissance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement et demande à l'Assemblée de prendre acte de la communication de ce document établi par le SIDEN-SIAN.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir pris connaissance des documents présentés :**

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2021 du SIDEN-SIAN sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L.2131-1 du CGCT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Joël DEVOS

Le secrétaire de séance,

Mark MAZIERES



Handwritten signature of Mark MAZIERES, consisting of a vertical line and a horizontal line intersecting at a point, with a stylized flourish above the horizontal line.